



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Commission de circulation de l'Etat

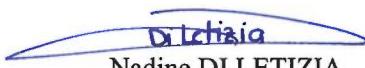
cce/rc/avis/21/3657

Ministère de l'Intérieur
Entrée: 14 MAI 2021
8318X50716

**Avis de la Commission de circulation de l'Etat**  
au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du **30 avril 2021** du Conseil communal  
de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 10).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 11 mai 2021  
Pour la Commission de circulation de l'Etat

  
Nadine DI LETIZIA  
Secrétaire

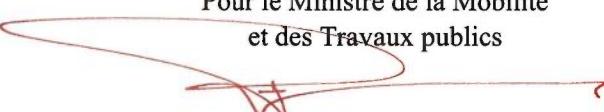


LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 30 avril 2021 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 10.

Luxembourg, le 12 mai 2021  
Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

N° 322/21/SC  
Vu et approuvé  
Luxembourg, le 11 JUIN 2021

  
Claude PAQUET  
Gestionnaire dirigeant

Pour le Ministre de l'Intérieur

p.s.d.

  
Secrétariat Général  
Patricia GONCALVES  
16/06/2021

 Ville d'Esch-sur-Alzette <b>Secrétariat</b> Annonce publique de la séance : le 23 avril 2021 Convocation des conseillers : le 23 avril 2021 	<b>Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette</b> <b>Séance du 30 avril 2021</b>  Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Vera Spautz, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés : Jean Tonnar, Mike Hansen, Luc Majerus, Jeff Dax, Catarina Simoes, Conseillers
--	---

## Le Conseil Communal;

Objet :	10. Modifications au règlement de la circulation et confirmation des règlements de circulation temporaires ; décision
---------	---

Considérant que par ses délibérations prises entre le 26 mars et le 23 avril 2021, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**approuve**  
**à l'unanimité**

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 07/05/21  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
9353/21

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 26 mars 2021

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Excusés :** Pierre-Marc Knaff, Echevin

## **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: circulation Boulevard Hubert Clément

Considérant que la société Karp-Kneip SA continuera les travaux de terrassement pour le renouvellement de réseaux sur le boulevard Hubert Clément;

Considérant que la demande a été introduite en date du 25 mars 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 19 mars 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 avril 2021,

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 29 mars 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Boulevard Hubert Clément**

2/4/2 Accès interdit aux piétons Le long du trottoir du côté opposé du Centre Omnisports Henri Schmitz

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

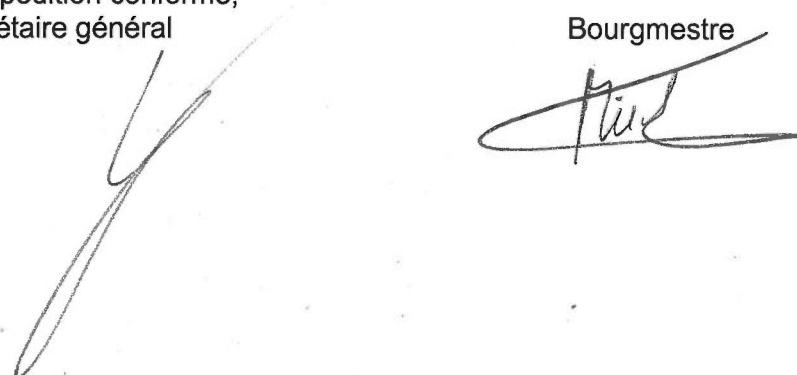
ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête  
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 09.04.2021  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
9341/21

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 26 mars 2021

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :** Pierre-Marc Knaff, Echevin

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Mathias Koener, ajoute au 8258

Considérant que la société Dellizotti SA réalisera des travaux de réaménagement de la voirie dans la rue Mathias Koener ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 24 mars 2021 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 19 mars 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 avril 2021,

arrête  
à l'unanimité,

## ARTICLE 1,-

Du 25 mars 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 30 avril 2021), selon l'avancement du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	Devant l'immeuble n°20 du côté pair, (1 emplacement), (max.3h, les jours ouvrables de 8h 18h00)
-------	---	---

## ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

## ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

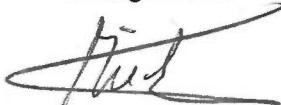
## ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête  
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 09.04.2021  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
9263/21

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 2 avril 2021

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe  
**Excusés :** Jean-Paul Espen, Secrétaire général

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation 48-50, Grand-rue

Considérant que la société Bonaria et Fils SA effectuera des travaux de démolition pour l'immeuble n°48 de la Grand-rue ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 02 avril 2021 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 19 mars 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 avril 2021,

arrête  
à l'unanimité,

## ARTICLE 1,-

Du 07 avril 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

### **Grand-rue**

2/4/2 Accès interdit aux piétons

Le long du chantier à la hauteur de l'immeuble n°48, du côté pair

## ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

## ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

## ARTICLE 4,-

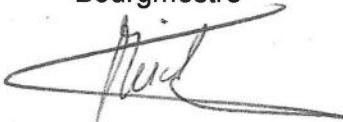
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête  
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

08/04/2021

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
9495/21

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 19 avril 2021

**Présents** : Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins,

Jean-Paul Espen, Secrétaire général

**Excusés** : Georges Mischo, Député-maire, Pierre-Marc Knaff, Echevin

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation ZARE Sommet

Considérant que la société Bonaria & Fils SA effectuera des travaux sur le revêtement du trottoir dans la rue Henri Koch ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 12 avril 2021 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 19 mars 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 avril 2021,

arrête  
à l'unanimité,

## ARTICLE 1,-

Du 19 avril 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 08 mai 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

### **ZARE Sommet**

2/4/2 Accès interdit aux piétons Le long du trottoir à la hauteur et du côté de l'immeuble n°11

## ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

## ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

## ARTICLE 4,-

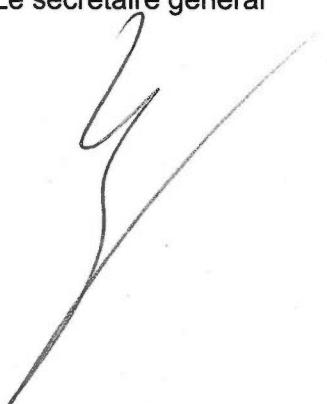
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête  
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 23.04.21

Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
9490/21

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 19 avril 2021

**Présents** : Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins,  
Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés** : Georges Mischo, Député-maire, Pierre-Marc Knaff,  
Echevin

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Michel Lentz

Considérant que la société Bonaria & Frères SA effectuera une traversée dans rue rue Michel Lentz ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 12 avril 2021 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 19 mars 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 avril 2021,

arrête  
à l'unanimité,

## ARTICLE 1.

Du 13 avril 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

## Rue Michel Lentz

2/3/1	Route barrée	A la hauteur de la rue Marie Müller-Tesch
5/3/1	Stationnement interdit	A la hauteur de l'immeuble n°43, des deux côtés (A1 DE REBROUSSÉMENT)

## ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

### ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

## ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête  
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 23.04.21  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmestre 



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
9579/21

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 23 avril 2021

**Présents :** Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :** Georges Mischo, Député-maire

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Hiehl

Considérant que la société Bonaria & Fils SA effectuera des travaux de raccordements dans la rue Hiehl ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 20 avril 2021 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 19 mars 2021 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 avril 2021,

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 26 avril 2021 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 30 avril 2021) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Rue Hiehl**

2/3/1 Route barrée

Sur le tronçon de rue compris entre la rue Renaudin et l'immeuble n°24 inclus

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête  
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 07.05.2021  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmestre

